



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 12

Réunion du :	Lundi 27 novembre 2023
Président :	M. Yves SAEZ
Déléguée du C.D. :	Mme Cathy DARDON
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présents :	Mmes Marie DORE - Christine MOISAN – Béatrice MONNIER MM. Jean Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

N° 92 bis – CSK OF VAL ROUGIERES 1 / HYERES ASPTT 2, D4 Poule A du 05.11.2023.

Réclamation de l'ASPTT HYERES sur un joueur de CSK VAL DES ROUGIERES 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel de l'ASPTT HYERES du 16.11.2023

Attendu :

- Que cette réclamation porte sur un joueur susceptible d'être suspendu,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur feuille de match de championnat Départemental 4 du 05.11.2023, CSK VAL DES ROUGIERES 1 / ASPTT HYERES 2 du joueur SAIB Fouzi de CSK VAL DES ROUGIERES, licence N° 1796232704 susceptible d'être suspendu.



Constaté l'absence d'observations de CSK VAL DES ROUGIERES,

Vu fiche informatique du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 04.05.2023 sanctionnant le joueur SAIB Fouzi lic. n° 1796232704 de 10 matchs de suspension à compter du 06.04.2023,

Vu décision de la Commission des Statuts et Règlements du 22.05.2023 sanctionnant le joueur SAIB Fouzi lic. n° 1796232704 de deux fois 1 match de suspension à compter du 29.05.2023 (pour non respect de sa suspension lors des matchs du 16.04.2023 et 07.05.2023),

Vu feuilles des matchs des rencontres de l'équipe de CSK VAL DES ROUGIERES 1 depuis le 22.05.2023 jusqu'au 05.11.2023,

1/ CSK VAL DES ROUGIERES 1 / FC PONTCARRAL 2, D4 poule A du 10.09.2023 (non joué),

2/ JS BEAUSSET 1 / CSK VAL DES ROUGIERES 1, D4 poule A du 24.09.2023,

3 / CSK VAL DES ROUGIERES 1 / MAR VIVO 1, Coupe du Var Seniors du 15.10.2023,

4 / US LA CADIERE 2 / CSK VAL DES ROUGIERES 1, D4 poule A du 29.10.2023.

Attendu :

- que le résultat de la rencontre 2 ne peut être remis en cause, celle-ci étant homologué de droit le 30ème jour qui suit la rencontre,

- que la CSR a donné match perdu par pénalité à CSK VAL DES ROUGIERES 1 pour les matchs 3 et 4 (PV n°10 dossier n°77)

- que la perte par pénalité de ces rencontres libère le joueur SAIB Fouzi de CSK VAL DES ROUGIERES, licence N° 1796232704 de la sanction pour ces rencontres,

- qu'à la date du 05.11.2023 , le joueur était toujours en état de suspension,

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre (art. 226.1 des R.G.).

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à CSK VAL DES ROUGIERES 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'ASPTT HYERES 2 sur le score de 3 à 0 et inflige au **joueur SAIB Fouzi lic. n° 1796232704 de CSK VAL DES ROUGIERES : UN MATCH DE SUSPENSION SUPPLEMENTAIRE à compter du 04.12.2023.**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge du CSK VAL DES ROUGIERES (Art.226.1 des RG)

Transmis à la Commission des Activités Sportives section SENIORS

N° 104 – AS SIGNES 1 / O. ST MAXIMIN 3, D3 poule B du 12.11.2023.

Demande d'évocation de l'O. ST MAXIMIN sur la qualification et la participation d'un joueur de l'AS SIGNES 1.

En attente de complément d'information.

N° 105 – CARNOULES FC 1 / US VAL ISSOLE 1, D4 poule B du 29.10.2023.

Demande d'évocation de l'US VAL ISSOLE sur la participation de deux joueurs de CARNOULES FC 1.

En attente des observations demandées au club de CARNOULES FC pour le **Lundi 4 Décembre 2023 avant 12h00.**

N° 106 – SC TOURVES 2 / FC BAGNOLS 1, D4 Poule C du 12.11.2023.

Réserves confirmées du SC TOURVES sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du FC BAGNOLS.

En attente d'informations complémentaires de la Ligue.

N° 107 – SC VAL / AS BRAS, U16 D3 poule B du 18.11.2023.

Réserves confirmées de l'AS BRAS sur un nombre trop important de joueurs du SC LE VAL susceptible de dépasser le nombre de mutés autorisés.

Vu feuille de match,

Vu courriel de l'AS BRAS du 21.11.2023,

Attendu :

- qu'aucune réserve n'apparaît sur la feuille de match,

- que le courriel de l'AS BRAS n'est pas conforme aux dispositions des articles 142.1 et 187.1 des R.G. (mal formulé)

- que ces réserves sont donc irrecevables.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de l'AS BRAS (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section JEUNES.



N° 108 – AS ESTEREL / FC CARNOULES, U14 D3 poule A du 25.11.2023.

Match non joué.

Vu courriel du FC CARNOULES du 21.11.2023, avec copie à l'AS ESTEREL, déclarant forfait pour cette rencontre, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC CARNOULES**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à l'AS ESTEREL sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives section JEUNES.

N° 109 – RIANNS / AS STE MAXIME, U14 D3 poule A du 18.11.2023.

Match non joué.

Vu courriel de l'AS MAXIMOISE du 17.11.2023 à 13h17, avec copie à RIANNS, déclarant forfait pour cette rencontre, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS MAXIMOISE**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à RIANNS sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives section JEUNES.

N° 110 – AS MAXIMOISE 1 / FC PAYS DE FAYENCE 1, Féminines Seniors à 8 poule D2.

Match non joué.

Vu courriel de PAYS DE FAYENCE du 20.11.2023, avec copie à l'AS MAXIMOISE, déclarant forfait pour cette rencontre, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à PAYS DE FAYENCE FC 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à l'AS MAXIMOISE 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives section FEMININES.

Prochaine réunion
Lundi 4 Décembre 2023

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI